



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 96011

Texte de la question

M. Jacques Remiller appelle l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur les conditions de présentation à l'examen du permis de conduire. En effet, les candidats à ce dernier subissent des délais particulièrement longs pour s'y présenter ou s'y représenter. Les auto-écoles font valoir l'existence de quotas qui leur seraient imposés par la préfecture. Il est toutefois vrai que sous ce prétexte certaines conseillent aux candidats de continuer les leçons de conduite pour qu'ils ne perdent par leurs acquis. Mais ces délais remettent parfois en cause la validité du code que des jeunes passent au titre de la conduite accompagnée et qui n'est acquis que pour une durée de trois ans. Tout cela implique inévitablement une hausse du coût réel du permis de conduire au détriment des candidats qui, par définition, ont des moyens limités et pour lesquels ce dernier est aujourd'hui indispensable. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

C'est pour répondre aux dispositions de la directive européenne n° 91/439/CEE du 29 juillet 1991 que la durée de l'épreuve pratique du permis de conduire de la catégorie B est passée de vingt-deux à trente-cinq minutes, dont vingt-cinq minutes au minimum en circulation. Cette épreuve compte désormais des questions permettant de tester les connaissances des candidats sur les organes de sécurité du véhicule et leurs attitudes concernant la sécurité routière. La nouvelle épreuve pratique est en place sur l'ensemble des départements depuis juin 2006. Par ailleurs, il est vrai que le permis de conduire est perçu par beaucoup de Français comme difficile à obtenir et coûteux, notamment pour certaines catégories de jeunes ne disposant pas encore de revenus professionnels. En conséquence, le Gouvernement a mis en place le 3 octobre 2005 le dispositif du « permis à un euro par jour », afin de faciliter le financement d'une première formation au permis de conduire de la catégorie B, d'améliorer la qualité générale de la formation pour une meilleure sécurité routière et de favoriser l'accès à l'emploi des jeunes. Il permet aux jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans révolus d'étaler le coût de leur formation à la conduite sur plusieurs mois. Il s'agit d'un prêt à taux zéro, les frais financiers étant à la charge de l'État. De même, l'État a investi pour améliorer les conditions de passage de l'examen du permis de conduire. Il convient de rappeler qu'un total de 455 postes supplémentaires d'inspecteurs ont été créés entre 2000 et 2006 pour répondre aux dispositions de la directive n° 91/439/CEE du 29 juillet 1991 augmentant la durée de l'examen. Aussi, au total depuis 2000, l'effectif du corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière a crû de 53 %, soit une évolution sans aucun équivalent dans les autres corps de la fonction publique d'état, permettant de réduire les délais de présentation aux examens du permis de conduire, et d'augmenter la production de places d'examen. Concernant la répartition des effectifs autorisés par département, elle a été effectuée en tenant compte des besoins nécessaires pour le passage de la durée de l'examen de la catégorie B à trente-cinq minutes. Par ailleurs, afin de répondre aux exigences de sécurité routière, il est primordial que les établissements d'enseignement de la conduite veillent à présenter aux épreuves théoriques et pratiques de l'examen du permis de conduire des candidats bien préparés, aptes à réussir dès la première présentation. Un travail en commun entre formateurs et évaluateurs doit permettre d'améliorer le taux de réussite à l'examen du

permis de conduire, au profit de tous (candidats, écoles de conduite et service public).

Données clés

Auteur : [M. Jacques Remiller](#)

Circonscription : Isère (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 96011

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : transports, équipement, tourisme et mer

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 juin 2006, page 5819

Réponse publiée le : 1er août 2006, page 8203